EXTRAIT DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2019 CONCERNANT LES BUREAUX DE CHANGE

MARCHE DES CHANGES ET OPERATIONS DE CHANGE MANUEL (chap. II de l'IGOC)

OPERATIONS DE CHANGE MANUEL (Articles 19, 20, 29, 30, 31 de l'IGOC)

Les opérations de change manuel doivent porter sur les devises **cotées** par Bank Al Maghrib.

Les banques, les opérateurs de change manuel et les établissements sous-délégataires ont l'obligation de :

- se conformer aux modalités d'application fixées par Bank Al-Maghrib, notamment en matière de cours d'achat et de vente de devises;
- > prendre les mesures nécessaires en vue d'informer Bank Al-Maghrib et les autorités compétentes de toute fausse monnaie présentée à leurs guichets par la clientèle.

Les opérateurs de change manuel et les établissements sous délégataires sont autorisés à acheter contre des dirhams, des billets de banque étrangers aux étrangers résidents ou non-résidents, aux marocains résidant à l'étranger ainsi qu'aux marocains résidents. Toutefois, la contrevaleur en dirhams des devises achetées peut être remise, à la demande du client résident, sous forme de chèques à tirer sur le compte bancaire de l'opérateur de change concerné.

Les opérateurs de change manuel sont autorisés à :

Vendre, contre des dirhams, des devises en billets de banque, au titre des dotations touristiques (un montant de base de 45.000 dirhams pouvant être majorée d'un supplément équivalent à 10% de l'Impôt sur le Revenu. Le montant total de la dotation touristique ne peut excéder 100.000 dirhams par personne et par année civile. Cette dotation peut être cumulée totalement ou partiellement, à l'occasion d'un même voyage, avec toute autre dotation en devises accordée en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes) et Hajj (15.000 dirhams par personne et par année civile au titre de la dotation Hajj);

à des marocains résidents, à des marocains résidant à l'étranger et à des étrangers résidents et ce, conformément aux dispositions de la présente Instruction et de l'Instruction régissant l'activité de change manuel.

Vendre, contre des dirhams, des devises en billets de banque, au titre de dotations pour missions et stages à l'étranger du personnel du secteur public conformément à l'article 112 de la présente Instruction (2.000 Dirhams par jour et par personne, dans la limite de 20.000 Dirhams par voyage dans le cas où les documents prévus à l'article 114, ne font pas état des frais de la mission ou du stage.)

Documents prévus à l'article 114: Passeport et un ordre de mission ou décision de stage ou tout document délivré par l'entité dont relève le personnel concerné faisant ressortir notamment, l'identité du bénéficiaire, l'objet de la mission, sa durée et le montant des frais liés à la mission ou au stage;

- Vendre, contre des dirhams, des devises en billets de banque, au titre de l'allocation départ scolarité conformément à l'article 123 de la présente Instruction (25.000 dirhams servie en une ou plusieurs tranches soit par la banque domiciliataire du dossier « études à l'étranger », soit par une autre banque;)
- Vendre aux banques, contre des dirhams, des devises en billets de banque collectées dans le cadre de leur activité;

Les opérations de vente de devises, réalisées par les banques et les opérateurs de change manuel, doivent être renseignées sur la Solution de Gestion des Dotations Voyages, dans les conditions prévues par l'article 34 de la présente Instruction.

Opérations de rachat (Article 32. de l'IGOC)

Les personnes physiques non-résidentes peuvent échanger le reliquat des dirhams préalablement achetés, sur présentation du bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de change délivré par les automates de change) justifiant l'origine des dirhams. Pour cette opération, les banques et les opérateurs de change manuel doivent récupérer les documents justificatifs précités et délivrer à l'intéressé un bordereau de change.

Toutefois, les banques et les opérateurs de change manuel situés dans les enceintes des ports et des aéroports peuvent effectuer les opérations susvisées, sur présentation de la carte ou du **ticket d'embarquement** à destination de l'étranger et ce, dans la limite d'un plafond de **2.000 dirhams** par passeport.

Cession des devises billets de banque non utilisées (Article 33. de l'IGOC)

Tout montant servi et non utilisé au cours d'un voyage à l'étranger ou suite à l'annulation du voyage doit être cédé sur le marché des changes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'octroi de la dotation ou à compter de la date du retour au Maroc de la personne à laquelle la dotation a été servie pour le cas de voyage réalisé.

➤ Annulation d'un voyage : la cession doit porter sur l'intégralité du montant acheté et ce, sur présentation du passeport et du bordereau d'achat.

Les opérateurs de change manuel doivent présenter une demande à l'Office des Changes pour l'annulation de ces opérations sur la solution de gestion des dotations voyages sur l'adresse mail (changemanuel@oc.gov.ma).

Retour du voyage: le reliquat des devises non utilisées au cours d'un voyage à l'étranger, doit être cédé sur le marché des changes. Cette cession ne donne pas lieu à augmentation des droits au titre de ladite dotation.

Obligations (Article 34. de l'IGOC)

<u>Etablissement du bordereau de change</u>: les banques, les opérateurs de change manuel et les établissements sousdélégataires sont tenus :

- ➤ d'établir un bordereau de change pour chaque opération d'achat ou de vente de devises billets de banque ou de chèques de voyages auprès de la clientèle, conformément au modèles joints en annexes 3 et 4 de la présente Instruction et d'en renseigner tous les champs. Une copie de ce bordereau doit être remise au client.
- d'exiger pour les opérations d'achat de devises dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaleur de 100.000 dirhams :
 - la Carte Nationale d'Identité ou le passeport pour les marocains résidents et les marocains résident à l'étranger ;
 - le passeport pour les étrangers non-résidents ;
 - la Carte d'Immatriculation ou le passeport pour les étrangers résidents ;
 - l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée pour tout contrôle ultérieur.

Dans le cas où le client ne serait pas en mesure de produire l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières, les banques, les opérateurs de change manuel et les sous-délégataires peuvent effectuer ces opérations sur la base d'une pièce d'identité du client et d'en informer l'Office des Changes sans délai par courriel, à l'adresse (changemanuel@oc.gov.ma).

La Solution de Gestion des Dotations Voyages :

La Solution de Gestion des Dotations Voyages est une solution informatique qui doit être obligatoirement utilisée pour toutes les opérations d'octroi des dotations citées ci-après :

Pour les bureaux de change :

- Dotation touristique ;
- Dotation Hajj;
- Allocation départ-scolarité.

L'enregistrement de ces opérations doit être effectué, quel que soit le mode d'octroi des dotations (virement, billets de banque, chargement de carte de paiement internationale, crédit d'un compte en devises en en dirhams convertibles), sur la base :

- de la carte nationale d'identité pour les marocains résidents et les marocains résidents à l'étranger ;
- de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ;
- du passeport pour les mineurs ne disposant pas d'une carte nationale d'identité.
- Pour le supplément de la dotation touristique, il est servi sur la base de tout document, justifiant le paiement au Maroc de l'Impôt sur le Revenu au titre de l'année précédente, délivré par l'Administration marocaine. Pour les retraités, l'octroi du supplément peut être effectué sur la base d'un document justifiant le paiement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de départ en retraite.

Il reste entendu que le reliquat disponible au 31 Décembre de chaque année civile, dans les comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation touristique » ou sur des cartes de paiement internationales doit faire l'objet d'une opération de saisie sur ladite solution, le premier jour ouvrable de l'année suivante.

Déclaration (Article 35. de l'IGOC)

Les opérateurs de change manuel sont tenus de veiller à la transmission quotidienne et mensuelle des états afférents à leurs activités de change manuel, via les logiciels de gestion et de transmission des opérations de change manuel agréés par l'Office des Changes et ce, conformément aux dispositions de l'Instruction régissant l'activité de change manuel.

REALISE PAR
BENNANI CHARAF
CHEF DE PROJET
DE LA SOLUTION ASSAREF
POUR LA GESTION DES BUREAUX DE CHANGE
EDITE PAR LA SOCIETE LINTEM

Bonne année 2019